

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Territoire d'application du règlement	2
Article 3 : Définitions	2
Article 4 : Définitions des logements concernés par une installation d'assainissement non collectif	3
Article 5 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif	3
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	3
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	4
Article 8 : Information des usagers après le contrôle des installations	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	5
Article 9 : Prescriptions techniques	5
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	5
Article 11 : Mise hors service des dispositifs	5
Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées	5
Article 12-1 : Cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5	5
Article 12-2 : Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel	6
CHAPITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
Article 14-1 : Traitement par le sol en place ou reconstitué	7
Article 14-2 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	8
Article 15 : Ventilation de la fosse septique ou toutes eaux	8
Article 16 : Contrôle de la conception des installations	8
Article 16-1 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme	8
Article 16-2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme	8
Article 16-3 : Cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant des eaux usées domestiques ou assimilées)	8
Article 16-4 : Instruction du dossier	8
CHAPITRE IV : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	10
CHAPITRE V : RÉHABILITATION, MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 20 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble	11
Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation, modification ou extension	11
Article 22 : Contrôle des travaux de réhabilitation, modification ou extension	11
CHAPITRE VI : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	12
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 24 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	12
Article 24-1 : Contrôle de bon fonctionnement	12
Article 24-2 : Diagnostic d'une installation	13
Article 25 : Vente d'un immeuble	13
CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES OUVRAGES	14
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	14
Article 27 : Exécution des opérations d'entretien	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif	15
Article 29 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	15
Article 30 : Types de redevances d'assainissement non collectif	15
Article 30-1 : Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation	15
Article 30-2 : Redevance pour le contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux	15
Article 30-3 : Redevance pour le contrôle de contre-visite	15
Article 30-4 : Redevance pour le premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	15
Article 30-5 : Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation	15
Article 30-6 : Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier	15
Article 31 : Majoration pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	16
Article 32 : Redevables de la redevance	16
Article 33 : Recouvrement de la redevance	16
CHAPITRE IX : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	17
Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	17
Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	17
Article 36 : Constats d'infraction	17
Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	18
Article 38 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif fixées par arrêté intercommunal ou préfectoral	18
Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	18
Article 40 : Réclamations - voies de recours des usagers	18
Article 41 : Modalités de communication du règlement	18
Article 42 : Modification du règlement	18
Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 44 : Clauses d'exécution	19
ANNEXES	
Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	20
Annexe 2 : Accusé de réception du contrôle de légalité	22

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement régit les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le Service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment :

- La conception, la réalisation, les contrôles de bon fonctionnement, les contrôles de conformité en cas de vente, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- L'accès aux ouvrages ;
- La redevance d'assainissement non collectif ;
- Les conditions d'application de ce Règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, ainsi que le règlement sanitaire départemental. Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du Service implique le respect de ce Règlement.

Article 2 : Territoire d'application du Règlement

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Mauges Communauté, à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes de : Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ou assainissement individuel ou assainissement autonome) : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées (article R214-5 du Code de l'Environnement) : ensemble des eaux usées produites dans un immeuble, notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC).

EH : équivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive n°91/271 relative au « traitement des eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Étude particulière = Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, que l'occupation soit temporaire ou permanente.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Il doit impérativement indiquer : la date de la visite ; la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ; les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollutions environnementales ; les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ; la liste des points contrôlés ; la liste des travaux, le cas échéant.

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

SPANC : il s'agit du Service Public d'Assainissement Non Collectif, lequel est un service public organisé par la collectivité compétente.

Usager du SPANC : l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est une personne physique ou morale dont l'habitation n'est pas

raccordée au réseau public d'assainissement collectif. Il est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la Commune nouvelle et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Définitions des logements concernés par une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune et le SPANC. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un délai supplémentaire, ne pouvant pas excéder dix ans, pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif récent (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés : un immeuble est considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'État), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé (article 811 du Code Civil) ;

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés : le propriétaire d'un immeuble de ce type doit fournir au SPANC une attestation de la commune indiquant que l'immeuble est effectivement répertorié en classe 8 sur les listes établies et fournies à la commune par les services fiscaux, dans le cadre de la commission communale des impôts directs.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 : Maintien du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les produits d'hygiène solides (lingettes, serviettes, etc.) ;
- Les produits médicamenteux ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.) ;
- Les hydrocarbures, etc. ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Les frais d'installation, de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC (agents de Mauges Communauté et/ou prestataires externes) ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande de l'usager. Dans le cas où la date de la visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée au-delà de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48 heures avant (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est soumis à facturation du contrôle non exécuté, dans les conditions prévues par l'article 31 du présent Règlement.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Président de Mauges Communauté de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire et au Président de Mauges Communauté, et le cas échéant, à l'occupant, au Maire et aux instances compétentes (Police de l'Eau, Services Vétérinaires, etc.).

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite ou annexé, et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

De même, l'avis rendu par le Service à la suite du contrôle d'un dossier ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ou inexistant, un nouveau contrôle, à la charge du vendeur, doit être réalisé par le SPANC dans les conditions définies au chapitre VI.

En cas de contrôle existant et valide, un nouveau contrôle d'actualisation peut cependant être réalisé à la demande du vendeur, dans les mêmes conditions que les précédentes.

Pour l'ensemble de ces cas, ce contrôle est facturé conformément au chapitre VIII du présent Règlement.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : Prescriptions techniques

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ;
- des arrêtés de protection des captages d'eau ;
- du présent Règlement de service ;
- de toute réglementation postérieure au présent Règlement, relative à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent Règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages autonomes.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 12-1 : Cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

L'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 12-2 : Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est de

30 mg/l pour les matières en suspension et de 5 mg/l pour le DBO5, et 125 mg/l pour le DCO.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation lors du contrôle de bon fonctionnement, pour les conventions avec le SPANC, et pour les cas de levée de doute (litige, plainte, etc.) si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

CHAPITRE III CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4 du présent Règlement, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles que énoncées à l'article 9, et à toutes réglementations applicables à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, lequel vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Le système mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend obligatoirement :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Un dispositif de traitement utilisant le sol en place, ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, ou un lit à massif de zéolithe ;
- Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites « sèches » (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par le SPANC en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les appareils ou zones de traitement d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 14-1 : Traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.

Article 14-2 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent Règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Ventilation de la fosse septique ou toutes eaux

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux d'habitation.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est située en aval de la fosse, en diamètre 100 mm. Elle doit être remontée à 40 cm au-dessus du faîtage du toit et munie d'une terminaison adaptée de type extracteur statique ou éolien.

Article 16 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 4 du présent Règlement, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou le propriétaire peut obtenir auprès du SPANC, de la mairie de sa commune, ou sur le site de Mauges Communauté, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, etc.), le lieu d'implantation et son environnement, tous les dispositifs mis en œuvre et les études réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- Un plan de situation de la parcelle ;
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, ainsi que la localisation précise des sondages et tests de perméabilité ;
- Un plan de coupe des ouvrages ;
- Une étude de définition de la filière à la parcelle. Cette dernière peut être réalisée par le pétitionnaire ou par l'organisme de son choix.

Article 16-1 : Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer en trois exemplaires, auprès du SPANC à Mauges Communauté, ou à la mairie concernée, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, ou au plus tard lors du dépôt en mairie.

Article 16-2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en trois exemplaires, par le pétitionnaire, à la mairie.

Article 16-3 : Cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses recevant des eaux usées domestiques ou assimilées) :

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une

étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent Règlement.

Article 16-4 : Instruction du dossier

Le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires. Lorsque le dossier est complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du Service, dans les conditions prévues par l'article 7 du présent Règlement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, à la Communauté d'agglomération, à la commune, et le cas échéant au service instructeur de la demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Toute modification du projet initial validé par le SPANC doit être portée à sa connaissance par une note modificative apportant les explications/motivations sur les changements apportés (dimensionnement, implantation, type de filière, etc.). Ces modifications devront être à nouveau validées par le SPANC. Le propriétaire devra attendre cette validation pour commencer les travaux.

CHAPITRE IV RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4 du présent Règlement, ou bien qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16 du présent Règlement.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18 du présent Règlement, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit transmettre au SPANC, avant remblaiement, la demande de contrôle des travaux (formulaire téléchargeable sur le site de Mauges Communauté), afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le Service pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre-visite est alors obligatoire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V RÉHABILITATION, MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC.

Ce délai peut être raccourci par le SPANC ou le Maire de la commune, au titre du pouvoir de police, en cas d'atteinte à la salubrité publique.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18 du présent Règlement.

Article 20 : Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions fixées à l'article 16 du présent Règlement.

De même, toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au Service Public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions de l'article 16 du présent Règlement.

Article 21 : Exécution des travaux de réhabilitation, modification ou extension

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation, modification ou extension, et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 16 du présent Règlement, et doivent faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Règlement.

Article 22 : Contrôle des travaux de réhabilitation, modification ou extension

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18 du présent Règlement.

Pour cela, le propriétaire doit transmettre au SPANC, avant remblaiement, la demande de contrôle des travaux (formulaire téléchargeable sur le site internet de Mauges Communauté), afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Dans le cas contraire, il s'expose à l'obligation de découvrir l'installation pour son contrôle.

CHAPITRE VI

BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 24 du présent Règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent Règlement, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation (cf. article 5 du présent Règlement).

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes, piétinement d'animaux, etc. ;
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, ainsi qu'à l'exutoire, tout en assurant la sécurité des personnes, etc. ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 24 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes installations neuves, réhabilitées et existantes.

A l'occasion du contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic :

- L'étude de définition de filière ;
- Le plan de masse du projet de l'installation ;
- Le plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- Le cas échéant, les avis du SPANC au titre des précédents contrôles (conception, réalisation, diagnostic) ;
- Le certificat de la dernière vidange de la fosse.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement n'excédera pas 10 ans. Les fréquences des contrôles de bon fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Communautaire, en fonction du type d'installations d'assainissement non collectif de dimensionnement inférieur ou égale à 20 Equivalent-Habitants et des installations supérieures à 20 Equivalent-Habitants. La délibération est communicable à tout usager qui en fait la demande.

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic (cf. article 24-1 du présent Règlement) ou à une vérification de conception et d'exécution (cf. articles 16 et 18 du présent Règlement).

Article 24-1 : Contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7 du présent Règlement.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages :

- Ne présente pas de dangers pour la santé des personnes ;
- Ne présente pas un risque avéré de pollution de l'environnement.

Par ailleurs, le contrôle de bon fonctionnement a pour objet de vérifier que l'installation ne soit pas incomplète ou significativement sous dimensionnée ou qu'elle ne présente pas de dysfonctionnements majeurs.

Le contrôle de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Cette vérification ne comprend pas le diagnostic des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12 du présent Règlement.

En cas de nuisances portées au voisinage, ou sur demande du Maire ou du Président, au titre de son pouvoir de police, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de procéder à des modifications ou, le cas échéant, pour procéder au changement complet de l'installation.

Si ces défaillances présentent des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux prescrits par le rapport de visite, dans un délai de quatre ans à compter de sa notification.

En cas de risques sanitaires et environnementaux, ce délai peut être réduit en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'installation est incomplète, ou significativement sous dimensionnée, ou encore qu'elle présente des dysfonctionnements majeurs, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en œuvre de sa conformité et il les porte à la connaissance du propriétaire.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 24-2 : Diagnostic d'une installation

Tout immeuble visé à l'article 4 du présent Règlement et dont l'installation d'assainissement non collectif n'a fait l'objet d'aucun contrôle de la part du SPANC donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place destinée à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui précisera, le cas échéant, le niveau de priorité de réhabilitation de l'installation.

Ce diagnostic est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Règlement.

Article 25 : Vente d'un immeuble

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente d'un immeuble visé à l'article 4 du présent Règlement, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte de vente, le rapport de visite d'assainissement établi par le SPANC.

En l'absence de ce rapport en cours de validité, lors de la signature de l'acte de vente, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Lorsque l'acte est passé, le vendeur est tenu de communiquer au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire.

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par un vidangeur agréé.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Règlement.

Article 27 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les six mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs soumis à agrément doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- Sa raison sociale et son adresse ;
- Son numéro d'agrément et sa date de validité ;
- L'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées du propriétaire ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur transmet sous quinze jours la copie de ce bordereau au SPANC.

Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

En application des articles L2224-1 et R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC, en recettes et en dépenses. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du Service.

Article 29 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Communautaire. La délibération est communicable à tout usager qui en fait la demande.

A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Les redevances sont dues à l'issue de chaque prestation suite à l'émission d'un titre de recettes par le Trésor Public.

Les montants applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Article 30 : Types de redevances d'assainissement non collectif

Article 30-1 : Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

Elle permet de financer les charges du Service pour sa mission de contrôle de conception d'une installation dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due dès l'instruction du dossier par le SPANC et même si le projet n'aboutit pas.

Article 30-2 : Redevance pour le contrôle de bonne exécution ou de réalisation des travaux

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

Elle permet de financer les charges du Service pour sa mission de contrôle de bonne exécution d'une installation (ou contrôle de réalisation) dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation.

Cette redevance est due après le passage sur site du SPANC et après l'établissement du rapport.

Article 30-3 : Redevance pour le contrôle de contre-visite

Elle est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité lors du contrôle de réalisation, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux demandés (avant remblaiement).

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement du contrôle de vérification dû au titre de cette contre-visite.

Article 30-4 : Redevance pour le premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation

Elle est due et facturée au titulaire de l'abonnement d'eau.

Cette redevance est applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlée par le SPANC.

Article 30-5 : Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation

Elle est due et facturée au titulaire de l'abonnement d'eau.

En cas de vente, le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'installation connu par le SPANC.

Article 30-6 : Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier

En cas de vente, si le contrôle de bon fonctionnement existant date de trois ans, que des travaux ont été réalisés depuis, ou que le contrôle est inexistant, un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé par le SPANC.

Ce nouveau contrôle est dû et facturé au vendeur ou à son mandataire. Une dégressivité des tarifs est appliquée en cas d'« installations multiples ».

Article 31 : Majoration pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence de prise de rendez-vous avec le SPANC après relance par courrier avec accusé de réception ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^e report, ou du 2^e report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle dont il fait l'objet majorée de 100% conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article 7 du présent Règlement, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 32 : Redevables de la redevance

En application de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif est facturée soit au propriétaire de l'immeuble, soit à l'occupant titulaire de l'abonnement d'eau qui peut être, selon les cas, le locataire ou le propriétaire de l'immeuble.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées n'aura plus à acquitter la redevance de contrôle.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 28 du présent Règlement, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 33 : Recouvrement de la redevance

Le Trésor Public assure le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, le montant de la TVA et TTC) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent Règlement, tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou un mauvais état de fonctionnement et d'entretien de cette dernière expose le propriétaire à se mettre en conformité avec la réglementation.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais, à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de mauvais état de fonctionnement et d'entretien de l'installation, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant au dysfonctionnement.

Si, dans le délai imparti, aucuns travaux de mise en conformité n'ont été engagés par le propriétaire, celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Lors de cession immobilière, lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est déclaré « non conforme », l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente pour procéder à la mise en conformité de son installation. A défaut, il s'expose au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de cession immobilière, majorée de 100 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4 du présent Règlement, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par des agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par les articles L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme, et par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par les articles L480-5 du Code de l'Urbanisme et L152-5 du Code de la Construction. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du Code de l'Urbanisme et de l'article L152-9 du Code de la Construction.

Dès qu'un constat d'infraction est dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet), dans les conditions prévues par les articles L480-2 du Code de l'Urbanisme et L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 38 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif fixées par arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé

en application de l'article 4 du présent Règlement, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 ou L432- 2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 40 : Réclamations – voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Mauges Communauté souhaite adhérer à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement non collectif. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne. Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site internet de Mauges Communauté.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Modalités de communication du règlement

Le présent Règlement est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et dans chaque mairie pendant deux mois à compter de son approbation.

Ce Règlement est tenu en permanence à la disposition du public du SPANC et en mairie.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du Règlement initial.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le Conseil Communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de Mauges Communauté, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.



MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 22 JANVIER 2020

L'an deux mil vingt, le 22 janvier à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis, salle de la Loire et Moine, au siège de Mauges Communauté, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : MM. G. CHEVALIER - F. AUBIN - Mme A. BRAUD - Mme T. COLINEAU - P. COURPAT - R. LEBRUN - G. LEROY ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : MM. C. DILÉ - B. BRIODEAU - L. COTTENCEAU - H. MARTIN - J. MENANTEAU - Y. SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : MM. J.C. BOURGET - Mme N. ANTIER - J.M. BRETAULT - A. RETAILLEAU - J. RETHORÉ - Mme A. VERGER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : MM. A. VINCENT - C. DOUGÉ - Mme S. MARNÉ - D. RAIMBAULT - S. PIOUS ;

ORÉE-D'ANJOU : M. A. MARTIN - Mme M. DALAINE - Mme T. CROIX - J.C. JUHEL - J.P. MOREAU ;

SÈVREMOINE : MM. D. HUCHON - J. QUESNEL - P. MANCEAU - M. ROUSSEAU - D. SOURICE - D. VINCENT - Mme I. VOLANT.

Nombre de présents : 36

Pouvoirs : JP. BODY donne pouvoir à B. BRIODEAU - JY. ONILLON donne pouvoir à F. AUBIN.

Nombre de pouvoirs : 2

Étaient excusés : J.Y. ONILLON - Y. POHU - J.P. BODY - B. BOURCIER - M. MERCIER - Mme C. DUPIED - T. ALBERT - C. CHÉNÉ - S. LALLIER - Mme M. BERTHOMMIER - R. CESBRON - J.L. MARTIN.

Nombre d'excusés : 12

Secrétaire de séance : H. MARTIN.

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20200122-C2020-01-22-20-
DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

Règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DILÉ, 4^{ème} Vice-président, expose :

Mauges Communauté est titulaire de la compétence obligatoire assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

La compétence assainissement couvre les systèmes collectifs et non collectifs, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales. Elle est directement exercée par Mauges Communauté sur son territoire.

L'exercice de la compétence assainissement non collectif est encadré par un règlement de service, qui fixe les règles applicables à ce dernier, en particulier celles relatives aux relations aux usagers.

Ce règlement de service a pour objet de définir, pour les usagers situés en dehors d'une zone couverte par l'assainissement collectif, toutes les prescriptions en lien avec le traitement des effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Il est proposé de statuer sur le projet de règlement joint en annexe.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau 8 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le règlement de service de l'Assainissement Non Collectif (ANC) qui se substitue aux règlements antérieurement adoptés par les communes.



Date de publication : 30 JAN. 2020

Transmis au contrôle de la légalité le : 30 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20200122-C2020-01-22-20-
DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

Acte à classer

DIV2020-03-02

1 2 3 4
 En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
 Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-03-27T15-04-59.00 (MI222631550)

Identifiant unique de l'acte :
 049-200060010-20200122-DIV2020-03-02-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Règlement de service Assainissement non collectif
 SPANC.

Date de décision : 22/01/2020



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
 8.8. Environnement

Acte : [Règlement SPANC.PDF](#) Multicanal : Non

Pièces jointes :

[C2020-01-22-20](#) Type PJ : 99_AU - Autre document
[Reglement SPANC.PDF](#)

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé	Date 27/03/20 à 15:04	Par DIXNEUF Betty
Transmis	Date 27/03/20 à 15:05	Par DIXNEUF Betty
Accusé de réception	Date 27/03/20 à 15:09	

www.maugescommunaute.fr



MAUGES
COMMUNAUTE

Rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111
Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex
02 41 71 77 10 // spanc@maugescommunaute.fr